



UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

■ Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire relative à la mise sur le marché des PPP a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Elle impose que les PPP fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'ANSES, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé sur une culture donnée) et dans des conditions d'utilisation précises (une dose maximale est notamment fixée).

L'utilisation des PPP¹ entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Il est ainsi prévu que « les États membres prescrivent que les PPP doivent faire l'objet d'un usage approprié, qui comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage et l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires ».

■ Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², utilisant un PPP.

Par utilisation de PPP, il faut entendre le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des PPP autorisés.

■ Que vérifie-t-on ?

Le respect, sur l'année du contrôle :

- des conditions du contrôle périodique du pulvérisateur ;
- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, protection de l'utilisateur... ;
- des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi (fumigation, bromadiolone...).

Point de contrôle 1 : le contrôle périodique du pulvérisateur³

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 5 ans (la durée de validité d'un contrôle est de cinq ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur). Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après la date d'acquisition du matériel neuf.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles détenteurs et/ou utilisateurs d'un pulvérisateur sont concernés. Les pulvérisateurs portés à dos d'homme ne sont pas concernés par ce point.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la détention d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur ou sur la présentation d'une preuve de date d'achat en service du pulvérisateur neuf datant de moins de 5 ans (facture d'achat d'un matériel neuf...). Le rapport doit attester de la conformité du matériel, ou à défaut, que le délai de la contre-visite exigé par le rapport n'est

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOUE L 309 du 24 novembre 2009). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 55, première et deuxième phrases.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de NATURA 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

³ Décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008) - Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs

pas écoulé. En l'absence d'un rapport de conformité du matériel ou dans le cas d'un dépassement du délai de contre-visite, il sera considéré qu'il y a non-conformité.

Point de contrôle 2 : l'utilisation de PPP ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage.

Toute utilisation de produit sans AMM pour l'usage sera consignée comme une anomalie. Dans le cas où un produit et un seul est constaté sans AMM pour l'usage, il sera vérifié la présence d'une prescription écrite erronée en vue d'établir le poids de l'anomalie. Sont considérés comme « produits sans AMM pour l'usage » :

- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ;
- les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée ET dont la date limite d'utilisation est dépassée.

Point de contrôle 3 : le respect des exigences prévues par l'AMM

La vérification de ce point de contrôle concerne le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai avant récolte et de zone non traitée (ZNT). Pour ce point de contrôle, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAA et des plans d'eau de plus de 10 hectares.

Le respect d'une ZNT est une des exigences définies par l'AMM d'un PPP. La largeur minimale de la ZNT figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des trois conditions cumulatives suivantes sera vérifié :

- l'enregistrement des traitements réalisés sur la culture annuelle en place ou au cours de la dernière campagne pour les autres cultures ;
- la mise en place d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture) ;
- la mise en œuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiées dans le bulletin officiel).

Point de contrôle 4 : le respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires⁴, notamment en matière de ZNT en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un PPP, une ZNT d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage. Pour ce point de contrôle, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles BCAA et des plans d'eau de plus de 10 hectares.

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des PPP, les agents des DRAAF- service régional de l'alimentation (SRAL) ou des DAAF/SALIM peuvent :

- contrôler les PPP stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les PPP utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires (absence de surdosage, respect du délai avant récolte...).

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle.

Mais seules les anomalies constatées imputables à l'année du contrôle et au bénéficiaire contrôlé peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.

⁴ Les principaux textes visés sont :

- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (cf. articles 2, 3, 12 et 14) ;
- Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique (cf. article 4) ;
- Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (cf. articles 2, 3 et 4) ;
- Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine ;
- Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Point de contrôle 5 : la formation à l'utilisation des PPP

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des PPP. Ils sont soumis à une obligation de suivi d'une formation délivrant un certificat à l'utilisation des produits phytosanitaires⁵. Remarque : le Certiphyto est devenu d'obtention obligatoire à partir du 26 novembre 2015 pour tout utilisateur de PPP.

Le Certiphyto n'est pas requis pour les exploitants qui ne participent ni à la définition de la stratégie de traitement ni au choix des produits à utiliser et qui font appel, pour l'ensemble de leurs travaux d'application de PPP, à un organisme agréé pour l'application en prestation de services⁶.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire visant à vérifier la présence d'un Certiphyto délivré par un organisme de formation agréé. En l'absence du Certiphyto, la présence d'une attestation de formation est vérifiée.

Pour les exploitants faisant appel à un organisme agréé pour l'application en prestation de service (conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016), il est vérifié la présence :

- d'une preuve écrite du conseil par une personne morale agréée pour les activités de conseil indépendant ou de distribution de PPP à des utilisateurs professionnels ;
- d'un contrat de prestation d'application, ou un devis ou une convention avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signés des deux parties.

GRILLE « Santé – Productions Végétales » - Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur pour arbres et arbustes, un pulvérisateur à rampe, un pulvérisateur combiné ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile :			
	➤ exigible depuis moins d'1 an ;	Non		1%
	➤ exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans ;	Non		3%
	➤ exigible depuis au moins 3 ans.	Non		5%
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage :			
	➤ utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée ;	Non		1%
	➤ utilisation d'un produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée ;	Non		3%
	➤ utilisation d'au moins 2 produits sans AMM.	Non		5%
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	➤ pour un ou deux produits ;	Non		3%
	➤ pour au moins 3 produits.	Non		5%
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	➤ pour un ou deux produits ;	Non		1%
	➤ pour 3 à 5 produits ;	Non		3%
	➤ pour au moins 6 produits.	Non		5%

⁵ Code rural et de la pêche maritime - II de l'article L. 254-3

⁶ Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel »

Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	Non		3%
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	Non		3%
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	Non		3%
	Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	Non		3%
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	Non		3%
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de pré-stockage, surveillance humaine)	Non		3%
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	Non		3%
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	Non		3%
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	Non		3%
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Non		1%
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	Non		3%